

NOTICE D'INFORMATION



ADEP FANDEVENANA



CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCES MB/VIE/GLOBAL n° 04 SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES EN CAS DE VENTE À DISTANCE

Le Contrat ADEP FANDEVENANA est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative. Il est assuré par Mutuelle Bleue, régie par le Livre II du Code de la mutualité, située au 68, rue du Rocher CS 60075 – 75396 Paris Cedex 08, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 775 671 993.

L'autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de Mutuelle Bleue.

L'adhésion se fait au moyen d'un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'Adhérent(e) (y compris par voie électronique). Cette demande est transmise à ADEP accompagnée du 1^{er} règlement de la cotisation. En cas de souscription par voie électronique, le 1^{er} règlement de cotisation pourra se faire par mandat de prélèvement SEPA, mandat qui sera complété et signé lors de l'adhésion.

L'Adhérent doit être âgé de dix-huit (18 ans) au moins et de quatre-vingts (80) ans au plus.

Les frais afférents à la vente à distance sont à la charge de l'Adhérent(e). Ainsi, les frais d'envoi postaux, le coût des communications téléphoniques ou des connexions internet seront supportés par l'Adhérent(e) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Le montant de la cotisation est fixé à la souscription et calculé en fonction de l'âge de l'Assuré(e), du montant des capitaux obsèques choisis et de la durée du paiement des cotisations.

La cotisation est mensuelle et payable d'avance.

Le Contrat prévoit trois garanties (article 4 et annexe 2 de la Notice d'information) :

- la Garantie I est une garantie temporaire ayant pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré(e) au cours de la première année du Contrat ;
- la Garantie II est une garantie viagère faisant suite à la Garantie I et ayant pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré(e). Ce capital est doublé en cas de décès par accident.

Le capital garanti sera utilisé prioritairement pour le financement des obsèques.

Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

- la Garantie III : garantie viagère Assistance/Rapatriement, objet d'une notice d'information distincte.

Les exclusions prévues par le Contrat ADEP FANDEVENANA sont celles prévues par l'article 5 de la Notice d'information.

La présente offre contractuelle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été proposée.

L'Adhérent(e) bénéficie d'un délai de renonciation de trente (30) jours calendaires révolus à compter soit du jour où il(elle) est informé(e) que son adhésion a pris effet, soit du jour où l'intéressé reçoit les conditions d'adhésion et les informations mentionnées au III de l'article L. 221-18 du Code de la mutualité, si cette dernière date est postérieure à celle où le Contrat est conclu.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à l'ADEP Service Relation Clients – 574 route de Corneilhan – CS 80618 – 34535 BEZIERS CEDEX, une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée selon le modèle suivant :

« Madame, Monsieur,

Je vous informe de ma demande de renonciation à mon adhésion au Contrat ADEP FANDEVENANA que j'ai signé en date du .../.../...

Je vous remercie de bien vouloir procéder au remboursement des sommes versées lors de mon adhésion, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de ma lettre recommandée.»

Fait à Signature

Le

En cas de réclamation, l'Adhérent(e) ou le Bénéficiaire peut contacter :

- En première instance : ADEP, Service Réclamation au 04 67 30 72 67 ;

- En cas de difficultés persistantes par :

- Courrier : ADEP Service Réclamation
574 Route de Corneilhan
CS 80618
34535 Béziers Cedex
- Mail : servicereclamation@adep.com

ADEP s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et à y répondre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

- En dernier recours, si après épuisement de toutes les procédures internes d'ADEP, un désaccord subsiste, et que l'Adhérent(e), l'Assuré(e) ou le Bénéficiaire n'a pas saisi les tribunaux, il aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française avec les coordonnées suivantes :

- Courrier : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS CEDEX 15
- Mail : mediation@mutualite.fr
- Accès au site : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

La proposition rendue par le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française sera écrite et motivée. Elle sera communiquée à l'ADEP qui sera tenue de s'y conformer.

Les relations précontractuelles et contractuelles avec ADEP et la Mutuelle sont régies par le droit français. ADEP s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.



Le Contrat ADEP FANDEVENANA est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative. Les droits et obligations de l'Adhérent(e) peuvent être modifiés par des avenants au Contrat, conclus entre la Mutuelle et l'Association de Prévoyance Créole.

Le Contrat s'articule autour de trois garanties : une temporaire décès d'un an, suivie d'une assurance vie entière ainsi que d'une garantie viagère assistance/rapatriement (article 4 et annexe 2 de la Notice d'information) :

- la Garantie I est une garantie temporaire ayant pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré(e) au cours de la première année du Contrat ;
- la Garantie II est une garantie viagère faisant suite à la Garantie I et ayant pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré(e). Ce capital est doublé en cas de décès par accident.

Le capital garanti sera utilisé prioritairement pour le financement des obsèques.

Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

- la Garantie III : garantie viagère Assistance/Rapatriement, objet d'une notice d'information distincte.

Le Contrat ne prévoit pas le versement d'un capital au moins égal au montant des sommes versées.

Participation aux bénéficiaires (article 14 de la Notice d'information)

Le Contrat attribue aux Adhérents et Bénéficiaires désignés un montant égal au moins à 90 % des résultats techniques, et 85% des résultats financiers, si ceux-ci sont positifs.

Faculté de rachat (article 15 et annexe 1 de la Notice d'information)

L'Adhérent(e) peut demander, à compter de la deuxième année d'adhésion, le rachat de son contrat. La valeur de rachat est égale à 95 % de la provision mathématique de la date d'acquisition du droit à rachat à la dixième année et 100 % ensuite. Les sommes sont versées par ADEP dans un délai de trente (30) jours suivant la demande écrite de l'Adhérent(e).

Frais à l'entrée et sur versements :

Le Contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à couvrir les coûts liés à la souscription du Contrat et à l'encaissement des cotisations.

Il s'agit des frais d'acquisition et de gestion administrative des encaissements des cotisations.

Les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à 15,5% de la cotisation annuelle, hors garanties accessoires, et n'excèdent pas 2,5% du capital garanti conformément à l'article L. 223-20-1 du Code de la mutualité visant les formules de financement d'obsèques.

Les frais de gestion administrative des encaissements des cotisations s'élèvent à 10% de la cotisation annuelle, hors garanties accessoires ;

Frais en cours de vie du contrat :

Le Contrat prévoit des frais destinés à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la gestion du contrat jusqu'à son terme quelle que soit la durée de paiement des cotisations.

Ces frais annuel sont de 0,5% du capital garanti au maximum ;

Frais de sortie :

A compter de la 2^{ème} année, les valeurs de rachat correspondent aux provisions mathématiques au sein desquelles des frais de 5% sont prélevés pendant les dix (10) premières années uniquement ;

Autres frais :

Frais d'adhésion à l'Association de Prévoyance Créole : ces frais s'élèvent au plus à 8,40 euros par an.

La durée du Contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent(e), de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent(e) est invité(e) à demander conseil auprès de son courtier.

Désignation des Bénéficiaires (article 21 de la Notice d'information)

Sont contractuellement désignés bénéficiaires du capital décès la personne qui financera les obsèques ou l'entreprise de pompes funèbres qui prendra en charge les obsèques et pour le solde éventuel du capital le(s) Bénéficiaire(s) tel(s) qu'il(s) est (sont) déterminé(s) à l'article 21 de la Notice d'information. L'Adhérent(e) peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement, par avenant, ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent(e) sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'Adhérent(e) lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il(elle) estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

NOTICE D'INFORMATION

AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCES
MB/VE/GLOBAL N° 04
SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE
Souscrit par l'Association de Prévoyance Créole
au profit de ses Adhérents

Souscrit par :

Association de Prévoyance Créole

Association régie par la Loi de 1901
11 Immeuble West Side
Rue F. Forest Prolongée - ZI JARRY
97122 BAIE MAHAULT
ci-après dénommée « l'Association »

Par l'intermédiaire de :

SAS ADEP

Société de Courtage d'Assurances
SAS au capital de 22.800€

11 Immeuble West Side
Rue Ferdinand Forest Prolongée
ZI de Jarry
97122 BAIE MAHAULT

Service Adhérents :

574 route de Corneilhan - CS 80618
34535 BÉZIERS Cedex

Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le n° 480 434 281
et à l'ORIAS sous le n° 07 035 445
ci-après dénommée « ADEP »

Après de :

Mutuelle Bleue

68 rue du Rocher – CS 60075
75239 PARIS Cedex 08

Mutuelle régie par le livre II du code de la Mutualité
immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 775 671 993
ci-après dénommée « la Mutuelle »
pour la garantie obsèques

Et par l'intermédiaire de :

AWP FRANCE SAS Mondial Assistance

Société de courtage d'assurances

7, rue Dora Maar
93400 SAINT OUEN

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n° 490 381 753
et à l'ORIAS sous le n° 07 026 669

Après de :

Fragonard Assurances

2, rue Fragonard
75017 PARIS

Entreprise régie par le Code des assurances
SA immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 065 351
ci-après dénommée « l'Assureur »
pour la garantie Assistance/Rapatriement

1) DÉFINITIONS

Adhérent(e) : Personne physique adhérant au Contrat dont le nom figure au Certificat d'adhésion et qui s'engage à payer les cotisations. Il(elle) acquiert la qualité de membre participant au sein de la Mutuelle.

Assuré(e) : Personne physique sur la tête de laquelle repose l'assurance et acceptée par la Mutuelle.

Bénéficiaire : La personne ayant réglé les frais d'obsèques et pour le surplus éventuel, la ou les personnes physiques ou morales désignées par l'Adhérent(e) pour recevoir le capital prévu en cas de décès de l'Assuré(e).

Accident : Événement entraînant toute atteinte corporelle provenant exclusivement de l'action violente, soudaine et imprévisible, d'une cause extérieure et non intentionnelle de la part de l'Assuré(e). Ne sont pas considérés comme accidentels, les maladies aiguës ou chroniques, les dommages résultant d'un traitement médical ou chirurgical ou de conséquences d'examen médicaux.

Provision mathématique : Il s'agit du montant que la Mutuelle met en réserve dans ses comptes pour faire face à ses engagements futurs envers les Assurés ou les Bénéficiaires (versement d'un capital en cas de vie et/ou de décès). Elle fait l'objet d'un calcul individuel et dépend des tables de mortalité et d'un taux technique réglementaire.

Taux Technique : Il s'agit du taux de rémunération minimum inclus dans la tarification du contrat. Ses limites sont fixées réglementairement et dépendent du Taux Moyen des Emprunts d'État.

Valeur de rachat : La valeur de rachat du contrat est égale à la provision mathématique constituée et calculée au jour de la demande de rachat.

Valeur de Réduction : En cas d'arrêt de paiement des cotisations, le capital garanti est réduit. Il est proportionnel au niveau de la provision mathématique atteint au moment de la mise en réduction, de l'âge de l'Assuré(e) et du taux technique réglementaire en vigueur à cette date ainsi que des taux de chargements contractuels (frais).

Prime de risque : Prime nette de tout frais correspondant au risque assuré en première année. Elle est égale au produit du capital garanti et de la probabilité de décès (par maladie et/ou par accident) correspondant à la tête Assurée.

2) OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance collective sur la vie (ci-après dénommé « Contrat »), négocié exclusivement pour les Adhérents de l'Association, a pour objet de garantir à la personne ayant réglé les obsèques et pour le solde éventuel, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent(e) et figurant sur le Certificat d'adhésion, le versement d'un capital prévu à l'article 4. Ce capital est obligatoirement affecté au financement et à la réalisation des obsèques de l'Assuré(e).

Il est à noter que le montant du capital est susceptible d'être insuffisant pour couvrir les frais d'obsèques.

Le présent Contrat est régi par le Code de la Mutualité et le Code des Assurances pour la garantie Assistance/Rapatriement.

3) TERRITORIALITÉ – LOI APPLICABLE

Les garanties I et II s'exercent en France métropolitaine et dans les territoires et départements français d'outre-mer.

La garantie III s'exerce sur l'île de la Réunion au profit des ressortissants malgaches (voir annexe 2 de la présente Notice).

La Loi applicable au présent Contrat est la Loi Française.

4) GARANTIES

La Mutuelle garantit le règlement du capital indiqué au Certificat d'adhésion en cas de décès de l'Assuré(e) pour le règlement de ses obsèques.

Le montant du capital garanti doit être compris entre mille cinq cents (1500) euros et dix mille (10000) euros, par pas de cinq cents (500) euros, de mille cinq cents (1500) euros à sept mille (7000) euros, puis par pas de mille (1000) euros à partir de sept mille (7000) jusqu'à dix mille (10000) euros.

La durée de versement des cotisations est définie selon le choix de l'Adhérent(e) indiqué sur le bulletin d'adhésion : dix (10) ans, quinze (15) ans, vingt (20) ans ou viagère sous réserve que l'Assuré(e) ait plus de quarante (40) ans à l'adhésion.

Le Contrat se décompose en trois (3) garanties définies de la façon suivante :

1) La première garantie (ci-après dénommée "Garantie I") couvre le capital assuré en cas de décès de l'Assuré(e) au cours de la première année du Contrat. Cette garantie a une durée d'un (1) an.

Il existe une franchise de neuf (9) mois en cas de décès par maladie.

2) La deuxième garantie (ci-après dénommée "Garantie II") d'une durée viagère couvre le capital assuré en cas de décès de l'Assuré(e) à partir de la 2^{ème} année du Contrat.

Ce capital est doublé en cas de décès par Accident.

Cette Garantie II est différée d'une (1) année.

Pour une meilleure clarté, les conditions de mise en œuvre des deux garanties sont identiques et décrites ci-après

3) La troisième garantie (ci-après dénommée "Garantie III") : la garantie Assistance/Rapatriement d'une durée viagère et dont le détail est présenté en annexe 2 de la présente Notice d'information.

La durée de cette garantie est liée à la vie du contrat

Ces services d'assistance, inclus dans le Contrat, sont distribués par un prestataire, AWP FRANCE SAS - Mondial Assistance, dont les coordonnées figurent en préambule.

1 Les conditions générales de ce service sont remises à l'Assuré(e) lors de

son adhésion (Cf. : Annexe 2 des présentes). Ces services assurés par le prestataire susvisé sont susceptibles d'être modifiés et/ou remis en cause par ce dernier.

5) EXCLUSIONS

Sont exclus de l'application des garanties les sinistres résultant :

- du décès par maladie au cours des neuf (9) premiers mois qui suivent l'entrée en vigueur de la garantie pour la Garantie I,
- du suicide au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie pour la Garantie I,
- du risque de guerre étrangère pendant toute la durée des Garanties I et II,
- du meurtre commis par l'un des Bénéficiaires sur la personne de l'Assuré(e) dès lors que ce Bénéficiaire est condamné pour cette raison,
- de l'émeute, l'insurrection et leurs conséquences dès lors que l'Assuré(e) y prend une part active,
- du vol sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- des compétitions, démonstrations acrobatiques, records, vol d'essai, de la pratique du delta-plane, de l'aile volante, de l'U.L.M. ou de tout autre appareil comparable, de la pratique du saut à l'élastique,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- de la pratique de la plongée avec équipement autonome ou la pratique de sports aquatiques (plongée ou pêche sous-marine au-delà de 20 mètres),
- des accidents impliquant un engin à moteur dont l'Assuré(e) était le conducteur alors qu'il(elle) n'a pas le permis, ni l'âge requis ainsi que leurs conséquences,
- de l'usage de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement,
- d'un état d'ivresse manifeste ou d'imprégnation alcoolique de l'Assuré(e) caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure au taux fixé par les dispositions légales ou réglementaires du code de la route.

6) ADMISSION À L'ASSURANCE

Pour être admis(e) à l'assurance, l'Adhèrent(e) doit être membre de l'Association et âgé(e) d'au moins dix-huit (18) ans et de maximum quatre-vingts (80) ans à la date de la demande d'adhésion.

L'Assuré(e), s'il(elle) est différent(e), doit être âgé(e) de douze (12) ans minimum et de maximum quatre-vingts (80) ans à la date de la demande d'adhésion. L'âge d'un(e) Assuré(e) s'obtient en soustrayant le millésime de son année de naissance à celui de l'année d'effet du Contrat.

Conformément à l'article L. 223-5 du Code de la mutualité, les Garanties I et II ne peuvent être contractées sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze (12) ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation.

Les Garanties I et II ne peuvent être contractées sur la tête d'un mineur parvenu à l'âge de douze (12) ans par une personne autre que l'un de ses parents investi de l'autorité parentale, son tuteur ou son curateur sans l'autorisation dudit représentant légal et avec le consentement personnel du mineur.

7) CERTIFICAT D'ADHÉSION

Après admission à l'assurance, ADEP remet à chaque Adhèrent(e) un exemplaire de la Notice d'information ainsi que les statuts de la Mutuelle et délivre le Certificat d'adhésion qui précise :

- les garanties souscrites et acceptées,
- la durée de versement des cotisations choisie,
- la date d'effet des garanties,
- le montant des valeurs minimales de rachat à compter de la deuxième année et calculées jusqu'à la fin des huit (8) premières années de l'adhésion ainsi que la somme des cotisations versées au terme de chacune des huit (8) premières années.

8) DURÉE DU CONTRAT, DATE D'EFFET DES GARANTIES

La durée du Contrat est viagère. La Garantie I est une garantie temporaire d'un (1) an et la Garantie II fait suite à la garantie temporaire.

Les garanties prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de la demande d'adhésion, cette date étant précisée sur le Certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par ADEP.

9) FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Adhèrent(e) a la faculté de renoncer à son adhésion au Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ADEP dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception du Certificat d'adhésion mentionnant la date d'effet de l'adhésion.

La lettre de renonciation peut être rédigée comme suit :

« Madame, Monsieur,

Je vous informe de ma demande de renonciation à mon adhésion au Contrat ADEP FANDEVENANA que j'ai signé en date du .../.../...

Je vous remercie de bien vouloir procéder au

remboursement des sommes versées lors de mon adhésion, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de ma lettre recommandée.

Fait à Le .../.../...»

Signature

La renonciation entraîne la restitution par ADEP de l'intégralité des sommes versées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Les garanties prévues à l'adhésion cessent leurs effets à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

10) COTISATIONS

Les Garanties I et II, à la date d'effet de l'adhésion, sont consenties moyennant le paiement de cotisations calculées en fonction de l'âge de l'Assuré(e), de la durée de paiement des cotisations et du capital garanti.

Les cotisations peuvent être, au choix de l'Adhèrent(e) :

- périodiques viagères,
- périodiques temporaires sur une durée de dix (10) ans,
- périodiques temporaires sur une durée de quinze (15) ans,
- ou périodiques temporaires sur une durée de vingt (20) ans.

Il est entendu que, pour choisir une cotisation périodique viagère, l'Assuré(e) devra être au minimum âgé(e) de quarante (40) ans.

Les cotisations sont payables mensuellement pendant la durée de paiement choisie par l'Adhèrent(e) figurant sur le bulletin d'adhésion. Les modalités de paiement sont précisées dans le Certificat d'adhésion.

Le paiement des cotisations cesse, soit au décès de l'Adhèrent(e) ou de l'Assuré(e), soit à la fin de la période de paiement choisie.

Pour la garantie Assistance/Rapatriement, le règlement des cotisations est lié à la vie du Contrat. La cotisation est appelée en même temps que celle des garanties décès.

Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur versements:

Le Contrat prévoit des frais sur cotisations destinés à couvrir les coûts liés à la souscription du Contrat et à l'encaissement des cotisations.

Il s'agit des frais d'acquisition et de gestion administrative des encaissements des cotisations.

Les frais d'acquisition s'élèvent au maximum à 15,5% de la cotisation annuelle, hors garanties accessoires, et n'excèdent pas 2,5% du capital garanti conformément à l'article L. 223-20-1 du Code de la mutualité visant les formules de financement d'obèques.

Les frais de gestion administrative des encaissements des cotisations s'élèvent à 10% de la cotisation annuelle, hors garanties accessoires ;

Frais en cours de vie du contrat :

Le Contrat prévoit des frais destinés à couvrir les coûts liés au fonctionnement et à la gestion du contrat jusqu'à son terme quelle que soit la durée de paiement des cotisations.

Ces frais annuel sont de 0,5% du capital garanti au maximum ;

Frais de sortie :

A compter de la 2^{ème} année, les valeurs de rachat correspondent aux provisions mathématiques au sein desquelles des frais de 5% sont prélevés pendant les dix (10) premières années uniquement ;

Autres frais :

Frais d'adhésion à l'Association de Prévoyance Créole : ces frais s'élèvent au plus à 8,40 euros par an.

11) DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les dix (10) jours de son échéance, ADEP adresse à l'Adhèrent(e) une lettre recommandée valant mise en demeure.

Au terme d'un délai de quarante (40) jours à compter de la date d'envoi de cette lettre recommandée, si la cotisation ainsi que celle(s) venue(s) à échéance au cours dudit délai n'a ou n'ont pas été payée(s) pendant ce délai, le défaut de paiement entraîne :

- soit la résiliation de l'adhésion au cours de la première année du Contrat ;
- soit à compter de la deuxième année du Contrat, la mise en réduction des garanties de l'adhésion, selon les dispositions de l'article 16.

12) MODIFICATION DES GARANTIES

L'Adhèrent(e) ne peut demander la modification des garanties souscrites ou de la durée de paiement des cotisations, en cours de vie du Contrat.

13) OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT COLLECTIF FACULTATIF

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, l'Association est tenue :

- de remettre aux Adhèrent(s) les statuts de la Mutuelle, ainsi que la présente Notice d'information établie par la Mutuelle définissant notamment les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque,
- d'informer les Adhèrent(s) des modifications apportées à leurs droits et obligations.

La preuve de la remise de la Notice d'information et des statuts de la Mutuelle aux Adhérents et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'Association.

L'Adhérent(e) peut refuser les modifications apportées en résiliant son adhésion dans le mois suivant la date à laquelle il(elle) en a eu connaissance. Le paiement de la cotisation due vaut acceptation des conditions modifiées, le non-paiement des cotisations dues entraîne la mise en réduction de l'adhésion dans les conditions décrites à l'article 16.

14) PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Pour chaque exercice civil, la Mutuelle détermine le montant de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Cette participation correspond au moins à 90 % des résultats techniques et 85% des résultats financiers, si ceux-ci sont positifs, déduction faite des intérêts techniques déjà attribués calculés en fonction du taux technique inclus dans la tarification. Le résultat est affecté au début de la période civile suivant l'exercice auquel est rattachée la participation aux bénéfices.

Le montant ainsi déterminé est ajouté aux provisions mathématiques, ce qui se traduit pour chaque Adhérent(e) par une augmentation du capital garanti au terme, déterminée en fonction de l'âge atteint.

Pour les adhésions mises en réduction, la part de dotation est égale à 75 % de celle attribuée aux adhésions en vigueur.

15) RACHAT DE L'ADHÉSION

A compter de la deuxième année, l'Adhérent(e) peut demander, à tout moment, le rachat de son contrat et ce, dans les conditions définies ci-dessous.

Dans cette hypothèse, ADEP verse la Valeur de rachat dans les trente (30) jours qui suivent la demande écrite de l'Adhérent(e).

Le paiement de cette valeur met fin à l'Adhésion.

Au début de chaque année, ADEP indique à l'Adhérent(e) la Valeur de rachat. La Valeur de rachat est égale aux Provisions Mathématiques du Contrat sur lesquelles est appliquée une pénalité de 5 % si le rachat intervient au cours des dix (10) premières années du Contrat.

Les Valeurs de rachat sont établies selon les paramètres techniques réglementaires du Code de la mutualité, la table de mortalité TH 00-02 et le taux technique de 0,25 %. Après cette période, le montant des Valeurs de rachat sera calculé en fonction des normes réglementaires en vigueur au moment du rachat.

Les Valeurs de Rachat sont calculées par application de l'annexe I de la présente Notice, conformément au Code de la mutualité.

16) RÉDUCTION DE L'ADHÉSION

L'Adhérent(e) peut, à toute époque, interrompre le paiement des cotisations soit, par un avis qu'il(elle) adresse à ADEP, soit par simple refus de payer une échéance de cotisation.

L'Adhérent(e) conserve alors des garanties dont le montant est réduit par rapport à celui fixé initialement.

Le montant de cette garantie est appelé "valeur de réduction de l'adhésion" et est calculé en fonction de l'âge atteint dans l'année de la réduction du contrat et de la Provision Mathématique constituée à la date de la mise en réduction.

Si le montant du capital réduit n'atteint pas le seuil fixé par les dispositions de l'article D. 223-2 du Code de la mutualité, ADEP verse automatiquement la valeur de rachat à l'Adhérent(e).

17) PRESTATION GARANTIE

En cas de décès de l'Assuré(e), ADEP verse le capital garanti au Bénéficiaire tel que prévu au certificat d'adhésion.

Si le Contrat a fait l'objet d'une mise en réduction à compter de la deuxième année d'adhésion, ADEP verse au Bénéficiaire, suite au décès de l'Assuré(e), la valeur de réduction du Contrat, calculée selon les dispositions de l'article 16.

18) REVALORISATION POST MORTEM DES CAPITAUX

Conformément à l'article L. 223-19-1 du Code de la mutualité, en cas de décès de l'Assuré(e) et en l'absence de demande du versement du capital par le Bénéficiaire, ou en l'absence de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement, le capital garanti est automatiquement revalorisé.

Cette revalorisation intervient à compter du décès de l'Assuré(e), jusqu'à réception par la Mutuelle des pièces nécessaires mentionnées à l'article 20 ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital à la Caisse des dépôts et Consignations en application de l'article L. 223-25-4 du Code de la mutualité.

Le capital en euros garanti en cas de décès produit de plein droit intérêt net de frais, pour chaque année civile, au minimum à un taux égal au moins élevé des deux (2) taux suivants :

- la moyenne sur les douze (12) derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 223-22-1 du Code de la mutualité, à compter de la réception par la Mutuelle des pièces mentionnées à l'article 20, le capital garanti est versé aux Bénéficiaires dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

Au-delà de ce délai d'un (1) mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal, majoré du double durant deux (2) mois puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au triple du taux légal.

19) CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent pour chaque adhésion :

- au décès de l'Assuré(e),
- à la date de paiement de la Valeur de rachat.

20) FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE RÉALISATION DU RISQUE ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations prévues au Certificat d'adhésion s'effectue dans le délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception par ADEP des pièces suivantes :

- l'original du bulletin d'adhésion et, le cas échéant, ses avenants modificatifs ainsi que le Certificat d'adhésion original,
- une demande de paiement du capital décès,
- la facture acquittée des frais d'obsèques,
- un acte de décès,
- une photocopie lisible d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), datée et signée au nom du ou des Bénéficiaire(s), portant la mention "non décédé",
- un certificat médical à retourner sous pli confidentiel au médecin conseil d'ADEP mentionnant la nature et les circonstances du décès,
- lorsqu'il s'agit d'un décès accidentel, une pièce établissant la cause du décès (rapport de police, de gendarmerie). Toutefois, cet élément de preuve n'est pas demandé lorsque le certificat médical mentionne clairement la nature, la date, le lieu, les circonstances et les causes du décès,
- un relevé d'identité bancaire au nom du ou des Bénéficiaire(s),
- toutes pièces éventuellement requises au titre de la législation fiscale.

ADEP se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire.

Les documents précités doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à ADEP, 574 route de Corneilhan - CS 80618 - 34535 BEZIERS CEDEX.

Dans le cas où le Bénéficiaire désigné est l'entreprise de Pompes funèbres chargée des obsèques de l'Assuré(e), le capital garanti lui sera versé à concurrence du montant de sa facture. La différence entre le capital garanti et le règlement à l'entreprise de Pompes funèbres sera reversée aux Bénéficiaires désignés sur le certificat d'adhésion.

La mise en application d'une clause d'exclusion de garantie définie à l'article 5 des présentes ne donne pas droit au versement des prestations.

21) BÉNÉFICIAIRES

Est contractuellement désigné Bénéficiaire du capital :

- la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de la facture acquittée et jusqu'à hauteur des frais engagés ;
- ou directement l'entreprise des pompes funèbres ayant pris en charge les obsèques.

Concernant le solde éventuel, l'Adhérent(e) peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement, par avenant, ou suivant toute autre forme juridiquement valide notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Si l'Adhérent(e) souhaite répartir le capital restant entre plusieurs Bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

L'attention de l'Adhérent(e) est attirée sur l'importance attachée à la rédaction de la clause Bénéficiaire, notamment en termes d'identité du Bénéficiaire et de l'opportunité de prévoir un Bénéficiaire subséquent notamment en cas de décès du Bénéficiaire désigné ou si les renseignements délivrés concernant le Bénéficiaire désigné ne permettraient pas à ADEP d'identifier ce dernier.

Toute désignation de Bénéficiaire qui ne serait pas portée à la connaissance de la Mutuelle ne lui sera pas opposable.

La clause Bénéficiaire peut être modifiée si celle-ci n'est plus appropriée. L'attention de l'Adhérent(e) est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire. Ce qui signifie que son accord devient indispensable si l'Adhérent(e) souhaite lui substituer quelqu'un ou effectuer le rachat de son régime.

L'acceptation peut être faite soit par un avenant signé de la Mutuelle, de l'Adhérent(e) et du Bénéficiaire, soit par acte authentique ou par acte sous seing privé, signé de l'Adhérent(e) et du Bénéficiaire, mais dans ce cas, elle n'a d'effet à l'encontre de la Mutuelle que lorsqu'il lui a été notifié par écrit. A défaut de désignation expresse de Bénéficiaire(s) ou si la désignation est caduque ou sans effet, les capitaux restant dus sont versés :

- au conjoint survivant de l'Adhérent(e), non séparé de corps par un jugement définitif, ni divorcé, ou au partenaire avec lequel l'Adhérent(e) est lié(e) par un pacte civil de solidarité ;
- à défaut, aux descendants de l'Adhérent(e), par parts égales entre eux : enfants nés ou à naître (légitimes ou légitimes, naturels, reconnus, adoptifs, recueillis) présents ou représentés ;
- à défaut, aux ascendants de l'Adhérent(e) par parts égales entre eux, ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux frères et sœurs de l'Adhérent(e) par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux héritiers de l'Adhérent(e), selon la dévolution successorale.

22) RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation concernant le Contrat, l'Adhérent(e), l'Assuré(e) ou le Bénéficiaire, peut d'abord consulter le correspondant d'ADEP. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation :

- En première instance : au Service Réclamation au 04 67 30 72 67 ;

- En cas de difficultés persistantes par :

- Courrier : ADEP Service Réclamation
574 Route de Corneilhan
CS 80618
34535 Béziers Cedex
- Mail : servicereclamation@adep.com

ADEP s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation et à y répondre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

- En dernier recours, si après épuisement de toutes les procédures internes d'ADEP, un désaccord subsiste, et que l'Adhérent(e), l'Assuré(e) ou le Bénéficiaire n'a pas saisi les tribunaux, il aura toujours la faculté de faire appel au Médiateur de la consommation de la Mutualité Française avec les coordonnées suivantes :

- Courrier : Monsieur le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française
FNMF
255 rue de Vaugirard
75719 PARIS CEDEX 15
- Mail : mediation@mutualite.fr
- Accès au site : <https://www.mediateur-mutualite.fr>

La proposition rendue par le Médiateur de la consommation de la Mutualité Française sera écrite et motivée. Elle sera communiquée à l'ADEP qui sera tenue de s'y conformer.

23) INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour les besoins de la gestion de l'adhésion au Contrat. Ces informations peuvent également être utilisées aux fins d'études statistiques, de prévention de la fraude ou d'obligations légales et à des fins commerciales. Elles sont destinées à la Mutuelle et à ADEP en tant que responsables du traitement, et éventuellement aux mandataires, aux partenaires et/ou aux réassureurs de la Mutuelle.

La Mutuelle et l'ADEP prennent toutes les précautions propres à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'Adhérent(e), l'Assuré(e) ou le Bénéficiaire, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données, ainsi que de limitation ou d'opposition au traitement des données le concernant.

Il(elle) peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le(la) concernant. Il(elle) peut exercer ses droits en s'adressant au Délégué à la protection des données, DPO ADEP, 574 route de Corneilhan - CS 80618 - 34535 BEZIERES ou par e-mail à dpo@adep.com.

En outre, l'Adhérent(e), l'Assuré(e) et le Bénéficiaire ont la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel applicables après leur décès.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité de leur traitement, sous réserve du respect des délais de conservation rendus nécessaires par la loi (notamment par l'effet des prescriptions légales). En cas de désaccord, l'Adhérent(e), l'Assuré(e) et le Bénéficiaire, peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris.

24) DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du Code de la consommation, l'Adhérent(e) est informé(e) qu'il existe une liste d'opposition gratuite au démarchage téléphonique sur laquelle il(elle) peut s'inscrire :

- soit par voie postale, en écrivant à société OPPOSETEL – service BLOCTEL – 6, rue Nicolas Siret – 10000 TROYES ;
- soit par connexion au site internet de la société OPPOSETEL à l'adresse suivante : bloctel.gouv.fr.

Cette inscription permet à l'Adhérent(e) de ne pas être sollicité(e) par démarchage téléphonique. En tout état de cause, l'inscription sur cette liste n'interdit pas à ADEP ou à la Mutuelle de joindre téléphoniquement l'Adhérent(e) en cas de relations contractuelles préexistantes

25) PRESCRIPTION

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code de la mutualité :

Article L. 221-11 du Code de la mutualité : toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'Adhérent(e), que du jour où la

Mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent(e), du Bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent(e) ou l'ayant droit, ou a été indemnié par celui-ci.

Dans le cadre des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, la prescription est portée à cinq (5) ans en ce qui concerne l'incapacité de travail.

La prescription est portée à dix (10) ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1, le Bénéficiaire n'est pas l'Adhérent(e) et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Adhérent(e) décédé(e).

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès du membre participant.

Article L. 221-12 du Code de la mutualité : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la Mutuelle à l'Adhérent(e), en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'Adhérent(e), le Bénéficiaire ou l'ayant droit à la Mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

*** Causes ordinaires d'interruption de la prescription pour les organismes relevant du Code de la mutualité.**

En application de ces dispositions, constituent des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait en l'espèce, par exemple, la reconnaissance de l'organisme assureur du droit de la garantie contestée (article 2240 du Code civil) ;
- l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution à un acte d'exécution forcée [commandement de payer, saisie... (article 2244 du Code civil) ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.

À noter que l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du Code civil) ;

• l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du Code civil)

26) SANCTIONS

La Mutuelle, par le biais d'ADEP, se réserve le droit d'exclure tout Bénéficiaire qui aura causé ou tenté de causer volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle selon les modalités définies par les statuts.

En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par le Bénéficiaire, d'éléments d'information ayant des répercussions sur les taux ou montants des cotisations et prestations, le Bénéficiaire peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code de la mutualité.

En cas notamment de fausse déclaration, de fraude ou tentative de fraude avérée, la Mutuelle, par le biais d'ADEP, peut également procéder à la résiliation du Contrat. La résiliation est notifiée à l'Adhérent(e) par lettre recommandée avec avis de réception adressée par ADEP au dernier domicile connu.

Elle prendra effet au jour de la première présentation du courrier par la poste.

27) LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Mutuelle et ADEP s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, ils sont tenus de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

28) AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE

La Mutuelle et ADEP sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest – 75436 Paris Cedex 09.

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de Mutuelle Bleue prévu à l'article L. 355-5 du Code des assurances est accessible sur le site internet de la Mutuelle à l'adresse suivante : www.mutuellebleue.fr/qui-sommes-nous

ANNEXE I TABLEAU INDICATIF DES VALEURS DE RACHAT

ADEP FANDEVENANA

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCES MBMIE/GLOBAL N°04 SUR LA VIE À ADHÉSION FACULTATIVE
souscrit par l'Association de Prévoyance Créole au profit de ses adhérents

Ce tableau comportant les valeurs de rachat et la somme des cotisations versées au terme de chacune des années (hors assistance et hors frais d'entrée), est donné à titre indicatif pour un capital de mille (1000) euros et des cotisations périodiques viagères.

AGE A LA SOUSCRIPTION	1 ^{ère} ANNÉE	2 ^{ème} ANNÉE	3 ^{ème} ANNÉE	4 ^{ème} ANNÉE	5 ^{ème} ANNÉE	6 ^{ème} ANNÉE	7 ^{ème} ANNÉE	8 ^{ème} ANNÉE
40 ans	42,48 €	84,96 €	127,44 €	169,92 €	212,40 €	254,88 €	297,36 €	339,84 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	22,23 €	44,32 €	66,24 €	87,99 €	109,56 €	130,96 €	152,21 €
41 ans	43,32 €	86,64 €	129,96 €	173,28 €	216,60 €	259,92 €	303,24 €	346,56 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	22,62 €	45,06 €	67,33 €	89,41 €	111,32 €	133,08 €	154,71 €
42 ans	44,28 €	88,56 €	132,84 €	177,12 €	221,40 €	265,68 €	309,96 €	354,24 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	22,99 €	45,80 €	68,43 €	90,87 €	113,16 €	135,31 €	157,33 €
43 ans	45,24 €	90,48 €	135,72 €	180,96 €	226,20 €	271,44 €	316,68 €	361,92 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	23,38 €	46,56 €	69,56 €	92,40 €	115,10 €	137,67 €	160,12 €
44 ans	46,32 €	92,64 €	138,96 €	185,28 €	231,60 €	277,92 €	324,24 €	370,56 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	23,77 €	47,35 €	70,76 €	94,03 €	117,17 €	140,19 €	163,08 €
45 ans	47,40 €	94,80 €	142,20 €	189,60 €	237,00 €	284,40 €	331,80 €	379,20 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	24,18 €	48,20 €	72,07 €	95,80 €	119,41 €	142,88 €	166,21 €
46 ans	48,60 €	97,20 €	145,80 €	194,40 €	243,00 €	291,60 €	340,20 €	388,80 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	24,64 €	49,13 €	73,48 €	97,71 €	121,79 €	145,73 €	169,51 €
47 ans	49,68 €	99,36 €	149,04 €	198,72 €	248,40 €	298,08 €	347,76 €	397,44 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	25,14 €	50,14 €	75,01 €	99,73 €	124,30 €	148,72 €	172,97 €
48 ans	51,00 €	102,00 €	153,00 €	204,00 €	255,00 €	306,00 €	357,00 €	408,00 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	25,68 €	51,22 €	76,62 €	101,85 €	126,93 €	151,84 €	176,58 €
49 ans	52,20 €	104,40 €	156,60 €	208,80 €	261,00 €	313,20 €	365,40 €	417,60 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	26,25 €	52,35 €	78,29 €	104,07 €	129,66 €	155,09 €	180,37 €
50 ans	53,64 €	107,28 €	160,92 €	214,56 €	268,20 €	321,84 €	375,48 €	429,12 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	26,84 €	53,51 €	80,02 €	106,35 €	132,50 €	158,50 €	184,35 €
51 ans	55,08 €	110,16 €	165,24 €	220,32 €	275,40 €	330,48 €	385,56 €	440,64 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	27,45 €	54,73 €	81,81 €	108,72 €	135,48 €	162,08 €	188,52 €
52 ans	56,52 €	113,04 €	169,56 €	226,08 €	282,60 €	339,12 €	395,64 €	452,16 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	28,09 €	55,98 €	83,69 €	111,24 €	138,63 €	165,85 €	192,87 €
53 ans	58,20 €	116,40 €	174,60 €	232,80 €	291,00 €	349,20 €	407,40 €	465,60 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	28,74 €	57,29 €	85,68 €	113,91 €	141,96 €	169,80 €	197,40 €
54 ans	59,88 €	119,76 €	179,64 €	239,52 €	299,40 €	359,28 €	419,16 €	479,04 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	29,44 €	58,72 €	87,82 €	116,74 €	145,45 €	173,92 €	202,11 €
55 ans	61,56 €	123,12 €	184,68 €	246,24 €	307,80 €	369,36 €	430,92 €	492,48 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	30,21 €	60,24 €	90,09 €	119,71 €	149,09 €	178,18 €	206,96 €
56 ans	63,48 €	126,96 €	190,44 €	253,92 €	317,40 €	380,88 €	444,36 €	507,84 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	31,02 €	61,84 €	92,44 €	122,78 €	152,83 €	182,55 €	211,90 €
57 ans	65,40 €	130,80 €	196,20 €	261,60 €	327,00 €	392,40 €	457,80 €	523,20 €
	primes versées							
	valeurs de rachat	31,87 €	63,49 €	94,85 €	125,92 €	156,64 €	186,98 €	216,88 €

AGE A LA SOUSCRIPTION	1 ^{ère} ANNÉE	2 ^{ème} ANNÉE	3 ^{ème} ANNÉE	4 ^{ème} ANNÉE	5 ^{ème} ANNÉE	6 ^{ème} ANNÉE	7 ^{ème} ANNÉE	8 ^{ème} ANNÉE	
58 ans	primes versées	67,56 €	135,12 €	202,68 €	270,24 €	337,80 €	405,36 €	472,92 €	540,48 €
	valeurs de rachat	- €	32,72 €	65,17 €	97,31 €	129,10 €	160,49 €	191,43 €	221,89 €
59 ans	primes versées	69,84 €	139,68 €	209,52 €	279,36 €	349,20 €	419,04 €	488,88 €	558,72 €
	valeurs de rachat	- €	33,60 €	66,89 €	99,81 €	132,32 €	164,36 €	195,91 €	226,92 €
60 ans	primes versées	72,24 €	144,48 €	216,72 €	288,96 €	361,20 €	433,44 €	505,68 €	577,92 €
	valeurs de rachat	- €	34,50 €	68,63 €	102,33 €	135,55 €	168,25 €	200,40 €	232,01 €
61 ans	primes versées	74,76 €	149,52 €	224,28 €	299,04 €	373,80 €	448,56 €	523,32 €	598,08 €
	valeurs de rachat	- €	35,41 €	70,38 €	104,85 €	138,78 €	172,14 €	204,94 €	237,15 €
62 ans	primes versées	77,52 €	155,04 €	232,56 €	310,08 €	387,60 €	465,12 €	542,64 €	620,16 €
	valeurs de rachat	- €	36,32 €	72,13 €	107,37 €	142,02 €	176,08 €	209,54 €	242,38 €
63 ans	primes versées	80,40 €	160,80 €	241,20 €	321,60 €	402,00 €	482,40 €	562,80 €	643,20 €
	valeurs de rachat	- €	37,22 €	73,87 €	109,89 €	145,31 €	180,10 €	214,24 €	247,71 €
64 ans	primes versées	83,52 €	167,04 €	250,56 €	334,08 €	417,60 €	501,12 €	584,64 €	668,16 €
	valeurs de rachat	- €	38,13 €	75,63 €	112,49 €	148,69 €	184,22 €	219,05 €	253,17 €
65 ans	primes versées	86,76 €	173,52 €	260,28 €	347,04 €	433,80 €	520,56 €	607,32 €	694,08 €
	valeurs de rachat	- €	39,06 €	77,46 €	115,17 €	152,19 €	188,48 €	224,02 €	258,83 €
66 ans	primes versées	90,36 €	180,72 €	271,08 €	361,44 €	451,80 €	542,16 €	632,52 €	722,88 €
	valeurs de rachat	- €	40,04 €	79,37 €	117,97 €	155,81 €	192,88 €	229,18 €	264,72 €
67 ans	primes versées	94,20 €	188,40 €	282,60 €	376,80 €	471,00 €	565,20 €	659,40 €	753,60 €
	valeurs de rachat	- €	41,06 €	81,35 €	120,86 €	159,55 €	197,44 €	234,55 €	270,87 €
68 ans	primes versées	98,16 €	196,32 €	294,48 €	392,64 €	490,80 €	588,96 €	687,12 €	785,28 €
	valeurs de rachat	- €	42,11 €	83,40 €	123,84 €	163,44 €	202,22 €	240,18 €	277,28 €
69 ans	primes versées	102,60 €	205,20 €	307,80 €	410,40 €	513,00 €	615,60 €	718,20 €	820,80 €
	valeurs de rachat	- €	43,20 €	85,51 €	126,95 €	167,53 €	207,24 €	246,06 €	283,94 €
70 ans	primes versées	107,16 €	214,32 €	321,48 €	428,64 €	535,80 €	642,96 €	750,12 €	857,28 €
	valeurs de rachat	- €	44,32 €	87,73 €	130,24 €	171,85 €	212,52 €	252,20 €	290,87 €
71 ans	primes versées	112,20 €	224,40 €	336,60 €	448,80 €	561,00 €	673,20 €	785,40 €	897,60 €
	valeurs de rachat	- €	45,53 €	90,12 €	133,76 €	176,41 €	218,03 €	258,59 €	298,02 €
72 ans	primes versées	117,72 €	235,44 €	353,16 €	470,88 €	588,60 €	706,32 €	824,04 €	941,76 €
	valeurs de rachat	- €	46,83 €	92,66 €	137,46 €	181,17 €	223,77 €	265,18 €	305,20 €
73 ans	primes versées	123,48 €	246,96 €	370,44 €	493,92 €	617,40 €	740,88 €	864,36 €	987,84 €
	valeurs de rachat	- €	48,21 €	95,33 €	141,30 €	186,11 €	229,66 €	271,75 €	312,10 €
74 ans	primes versées	129,96 €	259,92 €	389,88 €	519,84 €	649,80 €	779,76 €	909,72 €	1 039,68 €
	valeurs de rachat	- €	49,64 €	98,07 €	145,26 €	191,14 €	235,48 €	277,98 €	318,39 €
75 ans	primes versées	136,80 €	273,60 €	410,40 €	547,20 €	684,00 €	820,80 €	957,60 €	1 094,40 €
	valeurs de rachat	- €	51,10 €	100,89 €	149,29 €	196,07 €	240,92 €	283,55 €	323,82 €
76 ans	primes versées	144,36 €	288,72 €	433,08 €	577,44 €	721,80 €	866,16 €	1 010,52 €	1 154,88 €
	valeurs de rachat	- €	52,62 €	103,77 €	153,20 €	200,60 €	245,65 €	288,21 €	328,29 €
77 ans	primes versées	152,52 €	305,04 €	457,56 €	610,08 €	762,60 €	915,12 €	1 067,64 €	1 220,16 €
	valeurs de rachat	- €	54,14 €	106,47 €	156,64 €	204,33 €	249,38 €	291,81 €	331,78 €
78 ans	primes versées	161,52 €	323,04 €	484,56 €	646,08 €	807,60 €	969,12 €	1 130,64 €	1 292,16 €
	valeurs de rachat	- €	55,49 €	108,68 €	159,25 €	207,02 €	252,01 €	294,39 €	334,26 €
79 ans	primes versées	171,24 €	342,48 €	513,72 €	684,96 €	856,20 €	1 027,44 €	1 198,68 €	1 369,92 €
	valeurs de rachat	- €	56,49 €	110,19 €	160,92 €	208,70 €	253,71 €	296,04 €	335,72 €
80 ans	primes versées	181,80 €	363,60 €	545,40 €	727,20 €	909,00 €	1 090,80 €	1 272,60 €	1 454,40 €
	valeurs de rachat	- €	57,09 €	111,03 €	161,82 €	209,67 €	254,68 €	296,86 €	336,28 €



Garantie assurée par :

Fragonard Assurances

2, rue Fragonard - 75017 PARIS

Entreprise régie par le Code des assurances

SA immatriculée au RCS de Paris sous le n°479 065 361



Par l'intermédiaire de :

AWP FRANCE SAS - Mondial Assistance

7, rue Dora Maar - 93400 SAINT OUEN

Société de courtage d'assurances immatriculée au RCS de Bobigny
sous le n°490 361 753 et à l'ORIAS sous le n°07 026 669

LES DÉFINITIONS

Bénéficiaire

- Personne physique ayant souscrit un Contrat d'assurance ADEP FANDEVENANA pour son propre compte ou pour le compte de laquelle le contrat d'assurance Fandevenana a été souscrit par un tiers,
- Son conjoint ou concubin (y compris la personne ayant conclu un PACS avec l'assuré), non séparés,
- Ses enfants fiscalement à charge.

Domicile

Lieu de résidence principale sur l'île de la Réunion.

Île de résidence principale

Île de la Réunion où se trouve le domicile du bénéficiaire.

Pays d'origine

Madagascar.

Territorialité

Le bénéfice des prestations " Assistance en cas de décès au domicile ou proche du domicile " est ouvert pour les événements survenus dans le pays/île de résidence principale du bénéficiaire exclusivement. Le bénéfice des autres prestations est ouvert pour les événements survenus dans le monde entier.

Franchise

Ses prestations "Assistance en cas de décès en voyage" sont accordées au delà de 50 km du domicile du bénéficiaire.

Les autres prestations sont accordées dès le domicile du bénéficiaire.

LE DÉTAIL DES PRESTATIONS

INFORMATIONS DÉCÈS/SUCCESSION

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 hors jours fériés, le bénéficiaire, pour préparer sa succession, ou ses proches, trouvera auprès des spécialistes de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, les renseignements dont il a besoin dans les domaines ci-après :

Le décès :

- Le décès à l'hôpital /le décès à domicile
- La constatation du décès
- Les prélèvements d'organes, les dons d'organes
- La conservation du corps : la thanatopraxie
- Le transport du corps
- Les chambres funéraires

Les obsèques :

- L'organisation des pompes funèbres sur l'île de la Réunion ou Madagascar
- La préparation des obsèques
- La toilette du défunt
- Le choix du cercueil et des accessoires
- Les voitures funéraires
- Les concessions
- La crémation
- Les différents rites et cérémonies religieuses

Les démarches de succession :

- Le règlement des frais d'obsèques
- L'apposition des scellés
- Le sort des avoirs financiers et des biens détenus par le défunt (mobilier, objets, véhicules, biens immobiliers...) : règles applicables et démarches à effectuer
- Les formalités auprès des organismes, droits à faire valoir et calendrier : Caisse de Retraite, employeur, ASSÉDIC, établissements financiers, Sécurité Sociale, allocations familiales, mutuelles, administration fiscale...
- Le compte bancaire joint, les assurances...
- Les déclarations à la mairie...

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS AU DOMICILE OU PROCHE DU DOMICILE

Lorsque le bénéficiaire décède au domicile ou en milieu hospitalier proche du domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE apporte son concours à ses proches pour les aider à faire face, et à leur demande, organise et/ou prend en charge :

Organisation des obsèques

À la demande de la famille du bénéficiaire et pour son compte, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut se charger de coordonner l'organisation des obsèques sur l'île de la Réunion ou à Madagascar : convoi, cérémonie

religieuse, ouverture du caveau et mise en bière...

Pour ce faire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait appel à son prestataire habituel ou à celui désigné par la famille ou par le bénéficiaire dans les informations confiées à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Dans ce cas, un devis envoyé aux ayants droit pour accord préalable doit être approuvé par un ayant droit ou une personne ayant reçu délégation pour ce faire.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation sont à la charge de la famille

Le retour au domicile

des membres de la famille résidant habituellement au domicile du bénéficiaire s'ils ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

Le transport du corps

depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'île de résidence principale du bénéficiaire.

Disposition spécifique pour les bénéficiaires Malgaches résidant à la Réunion. Mondial Assistance FRANCE organise et prend en charge le transport de corps depuis le lieu de mise en bière à la Réunion jusqu'au lieu d'inhumation à Madagascar

Les frais annexes nécessaires à ce transport

et compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 763 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

Assistance aux enfants de moins de 15 ans

Si aucun proche n'est en mesure de s'occuper d'eux, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge la présence d'un proche au domicile du bénéficiaire. Transport aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par la famille, depuis l'île de résidence principale du bénéficiaire, pour s'occuper des enfants ou petits-enfants.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS EN VOYAGE

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, selon les besoins : Rapatriement de corps ou inhumation sur place.

Le transport du corps

epuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine ou l'île de résidence principale du bénéficiaire.

Les frais annexes nécessaires à ce transport

et compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 763 € TTC.

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

La présence sur place d'un membre de la famille voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ du pays/île de résidence principale du bénéficiaire uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.

Le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe " Présence sur place d'un membre de la famille " dans la limite de 60 € TTC par nuit avec un maximum de 600 € TTC.

ASSISTANCE AUX PERSONNES VOYAGEANT AVEC LE BÉNÉFICIAIRE DÉCÈDE

Le retour au domicile

des membres de la famille résidant habituellement au domicile du bénéficiaire (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le bénéficiaire, ascendant ou descendant direct) s'ils ne peuvent rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par ADEP auprès de Fragonard Assurances (S.A. au capital de 25 037 000 euros -479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en oeuvre par AWP FRANCE SAS

Mondial Assistance (S.A.S au capital de 37 000 euros en cours d'augmentation -490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances - Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 SAINT OUEN).

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun

cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manœuvres ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel (sauf cas fortuit ou de force majeure), tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés. L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations annoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès. Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ce que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sont des renseignements à caractère documentaire. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage alors à répondre dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés.

Conditions applicables aux services d'assistance à la personne au domicile

Les prestations énoncées dans la présente convention ne se substituent en aucune façon aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tout justificatif de nature à établir la matérialité de l'événement générant la demande d'assistance (certificat médical, bulletin hospitalisation,...). Ce justificatif sera adressé au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi le dit justificatif. Sauf mention contraire, la mise en place des prestations d'assistance au domicile peut nécessiter un délai d'une demi-journée ouvrée.

Exclusions Générales

Événements prévus au Contrat ADEP FANDEVENANA.

Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une de ces prestations doit être formulée directement par le bénéficiaire par tous les moyens prévus ci-après :

- soit par téléphone : 01 42 99 02 02
- soit par télécopie : 01 40 25 54 55 en indiquant :
 - le nom et le n° du Contrat souscrit : 920629
 - le nom et le prénom du bénéficiaire,
 - le nom de la prestation souhaitée,
 - le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.



Assurément proche !

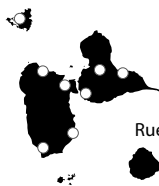
ADEP est le spécialiste des assurances de personnes, auprès des particuliers et des entreprises, depuis près de 30 ans en Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Guyane, Réunion, Mayotte et en métropole.

Vous **écouter**, **comprendre** vos besoins, vous **conseiller**, vous **simplifier** l'assurance et vous **accompagner**, sont les priorités quotidiennes de l'ensemble des collaborateurs ADEP.

Nous mettons tout en œuvre pour vous apporter la tranquillité grâce à notre réseau de proximité et notre qualité de service reconnu.

Notre objectif : être proche de vous, bien vous protéger... **vous satisfaire.**

30 agences proches de vous !



ADEP Guadeloupe Siège social

11 Immeuble WEST SIDE
Rue Ferdinand Forest Prolongée - ZI Jarry
97122 BAIE MAHAULT
0590 38 00 22



ADEP Martinique

ZAC de Dillon - RD 13
Immeuble ADEP
97200 FORT DE FRANCE
0596 61 71 00



ADEP Guyane

1 place Victor Schoelcher
97300 CAYENNE
0594 25 00 25



ADEP Réunion

51 Ter rue Pasteur
97400 SAINT DENIS
0262 34 64 40



ADEP Mayotte

17 Place Mariage
97600 MAMOUDZOU
0269 60 24 88



ADEP Paris

70 rue du Rocher
75008 PARIS
0143 70 22 77

■ SANTÉ ■ OBSÈQUES ■ PRÉVOYANCE

PARTICULIERS & ENTREPRISES